

## La participation des habitants dans la réforme de la politique de la ville de 2014

**La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 fait de nombreuses références à la participation des habitants :**

➤ **Article 1 : Principe de co-construction de la politique de la ville**

- *La politique de la ville « s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »*

➤ **Article 3 : Participation des habitants dans le cadre du renouvellement urbain (maisons du projet)**

- *« Les habitants ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une **maison du projet permettant la co-construction du projet dans ce cadre** »*

➤ **Article 7 : Création de Conseils citoyens dans chaque quartier prioritaire**, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.

## La participation des habitants dans la réforme de la politique de la ville de 2014

### Article 7 (complet) : sur la création de Conseils citoyens

- Un **conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire** de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.
- Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'**habitants tirés au sort dans le respect de la parité** entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de **représentants des associations et acteurs locaux**.
- Ces conseils citoyens sont associés à **l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville**.
- Des représentants du conseil citoyen **participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain**.
- Les conseils citoyens exercent leur **action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics** et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de **liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité**.
- Dans ce cadre, **l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement**.
- Le représentant de **l'Etat** dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, **reconnait la composition du conseil citoyen** et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen.
- Les **contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation**. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.
- Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la ville. Cet arrêté détermine, en particulier, les **garanties de représentativité et d'autonomie des conseils citoyens**.

## La concertation tout au long du projet : une action nécessaire à la réussite des PRU, selon l'ANRU

### Deux autres références réglementaires :

- Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, Art. 9-1.-III :

« Les habitants ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. **Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une maison du projet permettant la co-construction du projet dans ce cadre.** »

- Règlement Général de l'ANRU (RGA) 2015 :

« Les habitants et les usagers du quartier, notamment les représentants des associations de locataires présentes sur le quartier, sont parties prenantes du projet de renouvellement urbain . **Ils sont associés à toutes ses étapes, dans une dynamiques de co-construction: partage du diagnostic préalable, élaboration du projet, suivi des réalisations, évaluation des résultats du projet.** Des représentants des conseils citoyens mis en place dans le cadre des contrats de ville participent aux instances de pilotage du projet de renouvellement urbain. En s'appuyant notamment sur les conseils citoyens et les **maisons du projet**, et en cohérence avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet prévoit, en lien avec l'ensemble des partenaires, les moyens nécessaires pour soutenir le dialogue participatif sur les quartiers et reconnaître la maîtrise d'usage des habitants. »

- **Un critère d'appréciation, en amont des projets**

- Les dossiers présentés à l'Agence doivent présenter « **les mesures mises en place pour la concertation et la communication** sur la conception et la mise en œuvre du projet et en particulier pour l'information et la concertation relatives au relogement » (*article 3.3.4 du titre I du Règlement général de l'ANRU - RGA*)

- **Un soutien de l'ANRU à la mise en œuvre**

- « L'Agence accorde **des subventions aux actions de concertation et de communication vers les habitants** sur l'ensemble du projet de rénovation urbaine » (*article 4.1.2 du titre II du RGA*).

- Le CGET a recensé un certain nombre d'outils développés localement et les a mis sur son site :
  - <http://www.cget.gouv.fr/dossiers/conseils-citoyens-boite-outils> onglet Exemples de productions locales :
    - Cadre juridique.
    - Outils de communication.
    - Présentation simple des conseils citoyens.
- **Une circulaire du 7 juin 2016**, suivie d'une **instruction du 4 août 2016**, qui donne des moyens financiers, humains (service civique), de formation, accompagnement, animation,... aux territoires pour consolider les conseils citoyens.
- Une **lettre (26 janvier 2017) d'orientation** de la politique de la ville en 2017 (5 millions de crédits reconduits, 1 000 service civique,...)
- ...suivie d'une **circulaire (2 février 2017 / conseils citoyens)** précise la mise en œuvre du cadre de référence national, et fait écho à :
  - la **loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017** (articles 153 à 156 : droit d'interpellation des conseils citoyens, congés d'engagement associatif) qui vient compléter la **loi du 21 février 2014**.

# Éléments sur la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017

- Article 153 : L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un VI ainsi rédigé :
  - « VI.- **Les conseils citoyens** mentionnés à l'article 7 de la présente loi **peuvent saisir le représentant de l'Etat dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants.**
  - « Cette saisine fait l'objet d'une transmission au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et aux signataires du contrat de ville.
  - « Lorsque la nature et l'importance des difficultés rencontrées le justifient, le représentant de l'Etat dans le département soumet au comité de pilotage du contrat de ville le diagnostic et les actions qu'il préconise pour y remédier.
  - « En vue de l'actualisation du contrat de ville, un débat sur ce diagnostic, sur ces propositions et sur l'avis des membres du comité de pilotage est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville. »
- Article 155 : Le même article 6 de la loi du 21 février 2014 est complété par un VII ainsi rédigé :
  - « VII.-A la suite de la saisine du conseil citoyen prévue au VI et lorsque la nature et l'importance des difficultés le justifient, **le représentant de l'Etat dans le département peut**, après consultation du maire de la commune et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville, **demander la nomination d'un délégué du Gouvernement qui lui est directement rattaché.**
  - **« Le délégué du Gouvernement, après consultation de l'ensemble des signataires du contrat de ville, établit, dans un délai de trois mois, un diagnostic et une liste des actions à mener. Ces propositions sont présentées au comité de pilotage du contrat de ville ainsi qu'au conseil citoyen.** Un débat sur le diagnostic et sur les actions proposées est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville.
  - « Pour la mise en œuvre de ces actions, il bénéficie du concours des services de l'Etat et de ses opérateurs, du comité de pilotage du contrat de ville et des services des collectivités territoriales signataires dudit contrat. »